

**Accord de paix entre communautés dogon & peulh
des communes de Dougoutènè I, Dougoutènè II,
Koporo Kendié Na, Koporo Pen, Pel Maoudé et
Youdiou**

Cercle de Koro, Mali

Janvier 2021

Préambule

Nous, communautés dogon et peuhl des communes de Dougoutènè I, Dougoutènè II, Koporo Kendié Na, Koporo Pen, Pel Maoudé et Youdiou dans le cercle de Koro, ci-après dénommées les Parties ;

Conscientes que le conflit qui nous oppose depuis 2017 alimente la crise sécuritaire qui secoue le cercle de Koro;

Tenant compte des résultats des précédents efforts de réconciliation menés par nos communautés, l'Etat, les collectivités, les associations et des différentes démarches du Haut Conseil Islamique de Koro. Et tenant également compte de l'accord de paix entre les communautés dogon et peuhl de Koro signé en août 2018 à la suite du cessez le feu unilatéral de Dana Amassagou facilité par le Centre pour le dialogue humanitaire et de l'engagement réciproque de la communauté peuhl.

Soucieuses de renforcer les premiers engagements exprimés durant les rencontres préparatoires intercommunautaires facilitées par Monobèm de Madougou le 23 février 2020, Binédama le 16 avril 2020, Anagadia le 24 juin 2020, Karakindé le 22 mai 2020 et de Laiwaikandé du 28 juillet 2020 dans la commune de Madougou qui avait impliqué 107 villages des communes de Sangha et Douroul dans le processus, et des rencontres intercommunautaires facilitées depuis septembre 2020 à Dangatène, Madougou, Toroli et Pel ;

Rappelant que jadis les communautés dogon et peuhl cohabitaient pacifiquement dans le cercle de Koro, communes de Dougoutènè I, Dougoutènè II, Koporo Kendié Na, Koporo Pen, Pel Maoudé et Youdiou malgré les tensions qui ont toujours existé entre nos communautés concernant la gestion des ressources naturelles qu'elles partagent ;

Conscientes que ces tensions sont exacerbées par le niveau élevé d'insécurité qui secoue le plateau dogon, le Senno et le Gondo et que le conflit actuel a entraîné l'arrêt des activités économiques, des tueries de masse en 2018 ou encore la restriction de la libre circulation des personnes et de leurs biens ;

Conscientes que le conflit impliquant les membres de nos communautés respectives pourra ne pas s'éteindre immédiatement avec la signature du présent Accord, mais nécessitera un engagement constant de notre part pour gérer pacifiquement les différends ;

Déterminées à œuvrer pour pacifier la cohabitation entre nos communautés ;

Conscientes que la visite des Togo à Deri le dimanche 27 décembre a été un déclic pour amorcer la confiance entre parties, suivie de la visite des peulhs de Guéourou dans leur village après deux ans d'absence (refugiés à Birga Peuhl);

Réunies à Pel, le 22 janvier 2021 dans le cadre des rencontres préparatoires facilitées depuis septembre 2020 par le Centre pour le dialogue humanitaire ;
Convenons de ce qui suit :

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Par le présent Accord, les Parties déclarent la paix entre elles et s'engagent à tout mettre en œuvre pour la maintenir.

Chapitre II : Causes et conséquences du conflit

Article 2 : Les Parties s'accordent à dire que le conflit intercommunautaire qui les opposait à travers leurs communes est le résultat des éléments suivants :

- a) Attaques et pillages répétitifs des villages et hameaux par des individus armés ;
- b) Assassinats ciblés de personnalités influentes et de notables ;
- c) Vols massifs de bétail par les deux parties ;
- d) Attaques et embuscades contre les forains ;
- e) Embargos sur certains villages, points d'eau, foires hebdomadaires et la commercialisation de certains produits (céréales, bétails et lait) ;
- f) Fermeture des services sociaux de base (écoles, centre de santé, magasins de distribution, etc.) ;
- g) Retrait des agents de l'Etat et des forces de défense et de sécurité dans toutes les communes ;
- h) Sentiment de part et d'autre que la communauté voisine s'associe à des groupes armés pour attaquer l'autre communauté ;
- i) Sentiment de partialité des forces de défense et de sécurité ;
- j) Absence de justice après les cas d'exactions extra judiciaires ;
- k) Frustrations dues aux conflits d'accès aux ressources naturelles intercommunautaires non ou mal résolus, etc.

Article 3 : Les Parties s'accordent à dire que le conflit intercommunautaire qui les opposait dans leurs communes a eu, depuis fin 2017, pour conséquences les éléments suivants :

- a) La mort de plus de 78 personnes ;
- b) Le déplacement de plus de 1700 personnes de 2018 à 2020 ;
- c) Le vol de 700 têtes de bétail ;
- d) Des embargos sur les marchés de Toroli, Koporo Na, Pel et Koro, etc. ;
- e) Des restrictions d'accès aux terres cultivables dans toutes les 6 communes ;
- f) Des restrictions de la circulation entre les communautés à Birga Peulh et Birga Dogon ;

Chapitre III : Engagements des Parties

Article 4 : Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Encourager les leaders communautaires à s'engager en faveur de la paix en pardonnant tous les actes passés et en diffusant des messages de cohésion et d'apaisement ;

- b)** Faciliter la libre circulation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue des six communes ;
- c)** Encourager l'établissement des mesures de confiance réciproques entre les communautés (fréquentation, restitution des animaux, dénonciation des voleurs, etc.) ;
- d)** Accompagner et faciliter le retour de tous les déplacés ;
- e)** Encourager et faciliter la fréquentation des villages et des foires par toutes les communautés ;
- f)** Ne pas circuler avec des armes dans les villages et villes ;
- g)** Inviter le comité de suivi à dialoguer avec les acteurs qui par leurs actes agissent à l'encontre de l'esprit de l'Accord ;
- h)** S'opposer au vol de bétail quelle que soit la communauté du propriétaire et faciliter les recherches des biens et animaux volés afin qu'ils soient restitués à leur propriétaire ;
- i)** Ne pas réclamer les animaux et biens enlevés ou égarés pendant le conflit ;
- j)** Faciliter la libre exploitation des ressources naturelles et foncières par toutes les communautés (champs, pâturages, couloirs de passage, gîte d'étapes, etc.) ;
- k)** Encourager le retour progressif des services sociaux de base et la circulation des ONG dans les zones concernées par l'accord ;
- l)** Respecter les us et les coutumes des différentes communautés, les lieux de cultes ;
- m)** Respecter l'autorité morale des autorités traditionnelles et religieuses qui avant la crise préservait la cohésion sociale et apaisaient les tensions sociales.

Chapitre IV : Recommandations adressées à l'Etat

Article 5 : Les Parties demandent à l'Etat de soutenir leurs efforts de pacification dans le cercle de Koro, communes de Dougoutènè I, Dougoutènè II, Koporo Kendié Na, Koporo Pen, Pel Maoudé et Youdiou. Plus précisément au profit d'une coexistence intercommunautaire pacifique, les Parties demandent à l'Etat de :

- a)** Encourager la réhabilitation des villages détruits ;
- b)** Faciliter avec l'appui des partenaires le retour des déplacés ;
- c)** Apporter une assistance humanitaire, économique et alimentaire à toutes les communautés victimes de la crise pour le relèvement économique dans la zone ;
- d)** Ouvrir un dialogue avec les groupes armés afin de convenir d'une issue négociée pour les jeunes qui ont déposé les armes ;
- e)** Construire, réparer et doter les communautés en infrastructures sociales de base (points d'eau, centre de santé, semences, écoles, etc.) ;
- f)** Aider à renforcer la légitimité des autorités traditionnelles et religieuses dans l'accomplissement de leurs missions de pacification et de veille citoyenne.

Chapitre V : Suivi de la mise en œuvre

Article 6 : Les Parties s'engagent à se réunir une fois par trimestre lors de la première année suivant la signature du présent Accord afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord et, si besoin, renouveler et ajuster les engagements.

Article 7 : Un Comité de suivi est mis en place, dont la mission est de :

- a) Faire un point régulier avec les Parties sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord afin d'en renforcer la portée ;
- b) Prévenir et gérer les différends entre les Parties pouvant conduire au non-respect du présent Accord ;
- c) Identifier, au besoin, des mesures additionnelles nécessaires au processus de réconciliation intercommunautaire ;
- d) Faire un point régulier avec les autorités étatiques sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord afin d'en renforcer la portée.

Article 8 : 18 membres désignés par consensus pour représenter l'ensemble des communautés peulh et dogon qui constitueront le Comité de suivi. Il s'agit de 6 représentants de la communauté peulh et 12 représentants de la communauté dogon.

Chapitre VI : Gestion des différends

Article 9 : Les Parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable et par la négociation tout différend survenant entre elles, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui sous-tend le présent Accord de paix.

Article 10 : En cas de manquement à l'application du présent Accord ou en cas de différend relatif à son interprétation, les Parties saisiront le Comité de suivi afin qu'une solution consensuelle soit identifiée et appliquée.

Article 11 : En cas d'échec de l'application de la solution identifiée de façon consensuelle avec le Comité de suivi, les Parties se référeront conjointement aux mécanismes traditionnels et religieux de gestion des différends.

Article 12 : En cas de manquement grave à l'application du présent Accord, et d'échec de toutes tentatives de négociation pour y remédier, les Parties peuvent résilier le présent Accord. Une telle résiliation prendra effet à la date spécifiée de notification de la résiliation. Dans ce cas, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact d'une telle décision sur les efforts de pacification déjà entrepris.

Chapitre VII : Dispositions finales

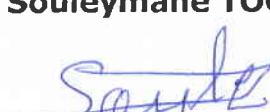
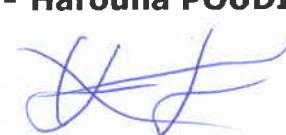
Article 13 : Les Parties signent le présent Accord en 5 exemplaires en langue française et essayerons de les traduire en Fulfuldé, Dogosso et Bamanakan pour une meilleure compréhension.

Article 14 : Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les Parties.

Fait à Pel, le 22.01.2021

Signataires de l'Accord

Pour la communauté dogon

1- Amadou TOGO  Chef de village de Koporo Na	2- Abdina TOGO  Chef de village de Temena
3- Eguelou POUDIOUGO  Chef de village de Wol-Maoudé	4- Amadou TOGO  Chef de village de Toroli
5- Souleymane TOGO  Chef de village de Babouro	6- Boukary POUDIOUGO  Chef de village de Dongonley
7- Harouna POUDIOUGO  Chef de village de Youdiou	8- Soumaïla SAGARA  Chef de village de Ogodengou

9- Allaye TOGO



Chef de village de Oropa

10-Elysée TOGO



Chef de village de Koporo Pen

11- Boureïma GUINDO



chef de village de Samani

13- Oumar Kéné TOGO



Chef de village de Baragnolé

15- Amadou TOGO



Chef de village de Pel

17- Moussa TOGO



**Chef de village de
Koromatintin**

12-Amadou Dougnon



Chef de village de Géourou

14-Oumar TOGO



Chef de village de Temegolo

16-Yacouba TOGO



Chef de village de Andiangana

18-Martin TOGO



Chef de village de Bondo Tena

Pour la communauté peuhl

1- Abdoulaye BARRY



Chef de village de Birga Peuhl

3- Aly KOITA



Conseiller à Birga Peuhl

5- Allaye Bolo BARRY



Conseiller à Deri

7- Oumar BARRY



Chef de village Chalouguel Belco

9- Allaye Béni BARRY



Chef de village de Guéourou

11- Allaye BARRY



Conseiller à Anakaka Peuhl

2- Hamadoun BARRY



Conseiller à Birga Peuhl

4- Boukary BARRY



Chef de village de Deri

6- Souleymane BARRY



Conseiller à Deri

Conseiller à Deri

8- Djibrilou BARRY



Chef de village de Chalouguel Issa

10- Amadou Guidado BARRY



Chef de village de Ardjine

12- El Hadji BARRY



Conseiller à Guéourou

Témoins

1^{er} témoin
Allaye TEME



2^{ème} Témoin
Saidou DAMA



1^{er} Vice-président Monobèm

Représentant Haut Conseil Islamique

3^{ème} Témoin

Nouh DJEME



4^{ème} Témoin

Amadou **Moussa Sidiki TOGO**



1^{er} Vice-président RECOTRADE

Président de la coordination des jeunes